



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME ET DES EXPROPRIATIONS

DIJON, LE 16 MARS 2011

Affaire suivie par M. GERARD
Tél. : 03.80.44.65.21
Fax : 03.80.44.66.66
Courriel : thierry.gerard@cote-dor.pref.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

DÉCISION

La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 8 mars 2011 prises sous la présidence de Mme Martine JUSTON , secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, représentant Mme la préfète ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment l'article 102;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 portant constitution la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

VU la demande, enregistrée le 26 janvier 2011, présentée par la SARL BOUXDIS, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un centre commercial d'une surface totale de vente de 4 000 m², composé d'un hypermarché E. LECLERC d'une surface de vente de 3 500 m² et d'une galerie marchande de quatre boutiques d'une surface totale de vente de 500 m², Zone d'activité du Charmoy, Route départementale 905 à AUXONNE;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Annie DUROUX, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT l'ensemble des points de vues suivant exprimés par les membres de la commission :

- la surface totale de vente du projet présenté a été réduite par rapport au précédent projet refusé par la CDAC en octobre 2009, puis par la CNAC en janvier 2010, de même que l'emprise de terres agricoles et l'importance de la voirie ;
- le projet est conforme au P.A.D.D du P.L.U de la commune, qui prévoit l'aménagement d'une zone d'activité sur le site d'implantation ;
- le projet contribuera au renforcement de l'attractivité de la ville et du canton d'Auxonne, et représente une opportunité pour la commune d'aménager, d'animer et de développer son territoire ;
- il répond à une forte demande des consommateurs en produits non alimentaires, dont l'offre est actuellement insuffisante, et contribuera à limiter les déplacements vers les pôles commerciaux de Dijon et Dole, la population s'étant prononcée favorablement sur le projet lors de la consultation organisée par la commune ;
- si le projet est moins consommateur d'espace agricole, il existe néanmoins un risque d'extension future ;
- le site d'implantation est trop excentré du centre-ville, et entrainera une augmentation des déplacements en véhicules des consommateurs ; en outre, l'emplacement prévu risque de créer un déséquilibre entre l'entrée de ville côté Saône à vocation touristique et ce secteur d'activités ; le projet ne pourra contribuer dans ces conditions à l'animation de la vie urbaine et rurale ;
- le site n'est pas desservi par les transports en commun ;
- le projet ne prévoit pas de partenariat avec les producteurs locaux ;
- si le projet contribue à la création de 90 emplois équivalent temps plein, l'impact sur les emplois des commerces existants n'est pas évalué ;
- il n'est pas établi que le projet corresponde à un véritable besoin des habitants, la commune d'Auxonne disposant déjà de deux supermarchés, dont un dans la partie centrale de la ville, ainsi que d'un magasin discount et de nombreux petits commerces au centre-ville ; le projet risque d'avoir un impact significatif sur ces commerces ;
- il serait plus opportun d'envisager l'implantation de nouveaux commerces dans les cellules inoccupées du centre-ville qui seraient accessibles aux consommateurs sans moyen de locomotion ;

A DÉCIDÉ de refuser l'autorisation sollicitée par 4 votes favorables, 5 votes défavorables et 2 abstentions.

... / ...

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Raoul LANGLOIS, maire d'AUXONNE,
- Mme Jocelyne RAYMOND, adjointe au maire d'AUXONNE,
- M. Marc FROT, représentant M. le président du conseil général de la Côte d'Or,
- M. Jean-Claude GAY, maire de Pesmes (Haute-Saône),

Ont voté contre l'autorisation :

- M. Jean-Paul VADOT, président de la Communauté de communes Auxonne Val de Saône,
- Mme Nathalie KOENDERS, adjointe au maire de DIJON,
- Mme Myriam VILLAR, adjointe au maire de Montmirey le Château (Jura),
- M. François ROBITAILLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- Mme Nathalie DEBOUCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation (Jura),

Se sont abstenus :

- Mme Catherine BAUMONT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.
- M. Robert MONNERET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

En conséquence, est refusée à la SARL BOUXDIS l'autorisation de créer un centre commercial d'une surface totale de vente de 4 000 m², composé d'un hypermarché E. LECLERC d'une surface de vente de 3 500 m² et d'une galerie marchande de quatre boutiques d'une surface totale de vente de 500 m², Zone d'activité du Charmoy, Route départementale 905 à AUXONNE.

Fait à Dijon, le 16 MARS 2011

**Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial**


Martine JUSTON